

Au moment où Van der Noot se retire de l'administration du vicariat la confusion n'a donc pas cessé de régner dans l'organisation des paroisses et de leurs dépendances. Il en est de même du statut du personnel ecclésiastique. Les causes générales de cet état de choses remontent soit à des fondations datant de l'ancien régime¹⁾, soit aux innovations de l'Empire, soit à l'application de règles nouvelles par l'administration belge. Les lettres d'exécution d'Antonucci rendues publiques en 1840 passent à côté des difficultés en se bornant à énumérer les localités tombant sous la juridiction du vicaire apostolique de Luxembourg. Il existe bien une statistique des paroisses, mais les erreurs n'en sont pas absentes. Le gouvernement en a conscience. Van der Noot déclare lui aussi qu'il ne peut en contrôler l'exactitude. N'ayant exercé aucune juridiction sur le plat pays avant 1841 il n'a pas de données suffisantes pour connaître la situation qui a éprouvé tant de changements depuis 1830. La position des vicaires surtout est indécise. Il y en a qui n'ont pas d'église particulière à desservir et qui sont simplement les collaborateurs des curés ou des desservants ; d'autres sont attachés aux chapelles avec le titre de chapelain ; d'autres encore sont préposés aux annexes telles qu'elles sont définies par la loi civile. De nombreux établissements sont vacants ; en l'absence de titulaires ils sont administrés par des ecclésiastiques du voisinage sous la forme de binaison. Les mutations sont fréquentes. Sous le régime hollandais ce fait avait déterminé le ministre de l'Intérieur à exiger qu'à chaque trimestre le chef diocésain transmitt au gouverneur de la province un état des mutations de cette espèce ; les traitements de nouveaux titulaires ne commençaient à courir qu'à partir du trimestre suivant celui pendant lequel ils étaient entrés en fonction. Un arrêté du gouvernement belge (du 30 mars 1836) avait changé cette législation : les traitements seraient alloués à compter du premier mois suivant la nomination des nouveaux titulaires.²⁾

En prenant possession de ses fonctions de chef du clergé Laurent trouvera matière à exercer ses talents d'organisation, stimulés par le

¹⁾ Sur les établissements ecclésiastiques existant avant la Révolution et qui sont à l'origine des paroisses napoléoniennes consulter les diverses monographies locales rédigées par Emile Donckel, Rich. M. Staud et Jos. Reuter, *Die Kirche in Luxemburg*, par E. Donckel et *Zeittafel zur Geschichte der Luxemburger Pfarreien von 1500-1800* par A. Schon.

²⁾ Le concordat de 1801 ne reconnaît de traitement d'Etat ni aux vicaires ni aux desservants des succursales. Le décret du 31 mai 1804 portant sur la nouvelle circonscription des succursales alloue aux succursales approuvées un traitement annuel de 500 francs. Le décret du 26 octobre 1804 met le paiement des desservants des autres succursales ainsi que celui des vicaires à la charge des communes. Le décret du 30 décembre 1809 fixe le traitement des vicaires à 500 francs au plus et 300 francs au moins et le met à charge des fabriques, avec obligation pour les communes d'intervenir en cas d'insuffisance des ressources. (art. 39 et 40).